

ELECTIONS AU CONSEIL DE L'UFR DES SCIENCES DE SANTE DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D.719-4 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université de Bourgogne et de ses composantes ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 25 Novembre 2019 ;

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE ARRETE :

Article 1 **Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections au sein de l'UFR des Sciences de Santé en vue du renouvellement complet ou partiel des représentants des :

- personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
- usagers (étudiants, auditeurs, usagers de la formation continue)

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants usagers dont le mandat est de deux ans.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

Réunion du Comité électoral consultatif pour validation de l'arrêté électoral

Lundi 25 Novembre 2019 à 14H30

<p>1-Etablissement des listes électorales Etablissement des listes électorales des personnels par l'UFR Sciences de santé et envoi aux services BIATSS et SPE pour validation.</p> <p>Etablissement des listes électorales des usagers par l'UFR Sciences de santé avec l'appui du pôle FVU Listes électorales des usagers communiquées au PAJI par l'UFR Sciences de santé Listes électorales des personnels communiquées au PAJI par les services BIATSS et SPE</p>	<p>au plus tard le mardi 21 Janvier 2020</p>
<p>2-Communication au PAJI par l'UFR Sciences de santé : - des lieux de dépôt des candidatures - de l'implantation des bureaux de vote - de la composition des bureaux de vote</p> <p>2-Communication au PAJI par les responsables des services Biatss, Personnels enseignants, de la Recherche - d'un numéro de téléphone d'une personne joignable pendant toute la durée du scrutin.</p>	<p>au plus tard le Mercredi 22 Janvier 2020</p>
<p>3-Arrêt des listes électorales par le Président de l'université</p>	<p>au plus tard le Jeudi 23 Janvier 2020</p>
<p>4-Information des électeurs : - affichage de l'arrêté électoral - affichage des listes d'électeurs dans toutes les implantations concernées par une élection - publication de l'arrêté de composition des bureaux de vote et du lieu de dépôt des candidatures - convocation du corps électoral, sous forme de message adressé par voie électronique à chaque électeur, publicité sur le site internet de l'uB, sur les pages web des composantes et voie d'affichage. La convocation informe les électeurs des dates et lieux de vote, des dates, lieux et conditions du dépôt des candidatures et des règles du scrutin.</p> <p><i>La convocation par voie électronique et la publicité sur le site web de l'uB sont effectuées par les services centraux. L'affichage et la publication sur les pages web de l'UFR Sciences de santé sont réalisés par la composante.</i></p>	<p>au plus tard le Lundi 27 Janvier 2020</p>
<p>5-Ouverture de la campagne électorale : accès à des moyens de propagande dont l'usage est réglementée</p>	<p>du Lundi 27 Janvier 2020 au Mercredi 19 Février 2020</p>
<p>6-Dépôt des candidatures et des professions de foi pour les usagers et les personnels Le dépôt des candidatures et des professions de foi ne préjuge pas de leur recevabilité qui sera étudiée lors du CEC du vendredi 15 novembre 2019.</p>	<p>à compter Lundi 27 Janvier 2020 et au plus tard le Mercredi 5 Février 2020 à 12h00</p>
<p>7-Réception au PAJI des listes de candidats, déclarations individuelles de candidature, professions de foi et bulletins de vote, adressés par le responsable administratif de l'UFR Sciences de santé via la messagerie électronique</p> <p>Communication au PAJI : - des noms des assesseurs - d'un numéro de téléphone d'une personne joignable pendant toute la durée du scrutin</p>	<p>au plus tard le Jeudi 6 Février 2020 à 12h00</p>
<p>8-Réunion du Comité électoral consultatif pour examiner, la recevabilité des listes de candidats, l'éligibilité des candidats, le contenu des professions de foi et les bulletins de vote</p>	<p>Vendredi 7 Février 2020 à 9H</p>
<p>9-Inscription sur les listes électorales « sur demande »</p>	<p>au plus tard le Mercredi 12 Février 2020 à 16h</p>
<p>10-Publication des listes de candidats et de leurs professions de foi par voie d'affichage, de publicité sur les pages web de la composante. Un courriel individuel est envoyé aux électeurs les informant de la publication sur la page de leur composante. <i>L'envoi du courriel est effectué par les services centraux. L'affichage et la publication sur les pages web de l'UFR Sciences de santé sont réalisés par la composante.</i></p>	<p>au plus tard le Mercredi 12 Février 2020</p>
<p>11-Enregistrement des procurations par la composante</p>	<p>au plus tard le lundi 17 Février 2020 à 12h</p>
<p>SCRUTIN pour le COLLEGE DES PERSONNELS bureaux ouverts de 9h00 à 17h00</p>	<p>Mardi 18 Février 2020</p>
<p>SCRUTIN pour le COLLEGE DES USAGERS bureaux ouverts de 9h00 à 17h00</p>	<p>Mardi 18 Février 2020 et Mercredi 19 Février 2020</p>
<p>12-Dépouillement, saisie des PV de dépouillement et pré-saisie des PV de proclamation</p>	<p>Mercredi 19 Février 2020 à 17h</p>
<p>13-Réunion du Comité électoral consultatif en vue de l'examen des procès-verbaux des opérations de vote</p>	<p>Jeudi 20 Février 2020 9H</p>
<p>15-Proclamation des résultats Affichage dans la composante, publication sur les pages web de la composante et sur la page web de l'uB.</p>	<p>Vendredi 21 février 2020</p>
<p><i>Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales : au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats.</i></p>	

Article 3

Composition des collèges électoraux

I - POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS, la composition des collèges électoraux est fixée sur les bases suivantes :

Le collège A des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Le collège P des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des seconds et troisièmes cycles des études médicales.

II. — POUR LES USAGERS

Le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement.

Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

III. — POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE

Le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Article 4

Inscription sur les listes électorales/Conditions d'exercice du droit de suffrage

<p>Les listes électorales seront arrêtées au plus tard le Jeudi 23 Janvier 2020. Elles seront affichées au sein de l'UFR Sciences de Santé au plus tard le Lundi 27 Janvier 2020.</p>
--

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Le Président de l'université établit une liste électorale par collège.

Un enseignant-chercheur ou un enseignant peut-être électeur et éligible dans deux conseils de composantes, sous réserve de remplir les conditions fixées dans le présent article pour exercer son droit de suffrage dans chacune des composantes.

Chaque usager et personnel BIATSS ne peut être électeur que dans l'UFR Sciences de Santé.

Les personnels qui appartiennent à deux collèges, autres que celui des étudiants, de deux unités de formation et de recherche, sont autorisés à voter dans les deux unités.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège ; les personnels inscrits comme étudiants à l'université, par exemple pour préparer un doctorat ou une HDR, doivent se faire rayer des listes d'étudiants auprès de leur composante.

Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont rattachés au collège correspondant à leur grade. Le grade pris en considération est celui pour lequel un contrat de travail, un arrêté ou un décret pour les professeurs des universités a été pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination et notifié.

I - INSCRIPTION D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES

Collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Enseignants-chercheurs et enseignants

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition et qui accomplissent leur service d'enseignement ou de recherche dans la composante (indépendamment du nombre d'heures), sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD).

Les personnels enseignants visés à l'alinéa précédent qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix, dès lors qu'ils effectuent dans l'établissement au total le nombre d'heures d'enseignement requis.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur composante de rattachement ou, à défaut, dans la composante de leur choix, dans les collèges correspondants.

Chercheurs

- chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement elle-même rattachée à la composante. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation. La composante de vote associée à chaque unité de recherche de l'établissement est définie par la délibération du conseil d'administration du 28 mai 2018 (***pièce jointe en annexe de l'arrêté***).
- personnels de recherche contractuels en contrat à durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans la composante dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HTD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

- personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition et qui accomplissent leurs obligations de service dans la composante, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- agents non titulaires sous réserve d'être affectés dans l'établissement qui accomplissent leurs obligations de service dans la composante, et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Personnels ITA

- membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement elle-même rattachée à la composante. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation. La composante de vote associée à chaque unité de recherche de l'établissement est définie par la délibération du conseil d'administration du 28 mai 2018 (*pièce jointe en annexe de l'arrêté*).

Collège des usagers

- personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants y compris ceux recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation.

Les doctorants contractuels qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui effectuent un service d'enseignement inférieur à 64 heures ou qui effectuent un service d'enseignement supérieur à 64 heures mais qui n'effectuent pas les démarches pour voter au sein du collège B des autres enseignants-chercheurs et enseignants ainsi que les bénéficiaires d'une allocation du conseil régional de Bourgogne titulaires à ce titre d'un CDD.

- Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

II - INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES « SUR DEMANDE »

Collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Enseignants-chercheurs et enseignants

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires (PR, MCF, PRAG, PRCE) qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la composante, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD), et qu'ils en fassent la demande.
- personnels enseignants non titulaires en contrat à durée déterminée (associés, invités, ATER, lecteurs et maîtres de langues, doctorants contractuels ayant une activité accessoire, CEV, professeurs contractuels...) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD), et qu'ils en fassent la demande.

Les personnels enseignants visés aux deux alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix, dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total le nombre d'heures d'enseignement requis.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou

mis à disposition, dans leur composante de rattachement ou, à défaut, dans la composante de leur choix, dans les collèges correspondants.

Chercheurs

- personnels de recherche contractuels en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans la composante dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64HTD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard le **Mercredi 12 Février 2020 à 16h** auprès du responsable administratif de la composante, lequel assurera **au fur et à mesure** la transmission par messagerie électronique au :

- service du personnel enseignant (spe.resp@u-bourgogne.fr) : pour les enseignants-chercheurs et enseignants ;
- pôle recherche : pour les personnels de recherche en CDD (pole.recherche@u-bourgogne.fr).

Collège des usagers

- auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande

Leur inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part. Ils doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard le **Mercredi 12 Février 2020 à 16h** auprès du responsable administratif de la composante, lequel procédera à leur inscription sur les listes électorales et assurera **au fur et à mesure** la transmission des listes modifiées par messagerie électronique au pôle des affaires juridiques et institutionnelles (paji@u-bourgogne.fr).

C – Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au présent article, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander que le Président de l'université fasse procéder à son inscription, **y compris le(s) jour(s) de scrutin**. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Toute demande de rectification doit être présentée par écrit et déposée auprès du responsable administratif de la composante qui s'assure auprès des services ci-dessous de la recevabilité de la demande :

- service des Personnels Enseignants, pour les enseignants-chercheurs et enseignants (spe.resp@u-bourgogne.fr) ;
- service du personnel BIATSS pour les personnels BIATSS (secretariat.biatss@u-bourgogne.fr)
- pôle recherche pour les chercheurs, les doctorants et les personnels ITA des EPST (pole.recherche@u-bourgogne.fr) ;
- bureau de scolarité de leur composante pour les étudiants.

Article 5

Modalités d'organisation de la campagne électorale Convocation des électeurs

Les électeurs sont convoqués par voie d'affichage, sous forme de message adressé par voie électronique à chaque électeur et par publicité sur le site internet.

La campagne électorale se déroule du **Lundi 27 Janvier 2020 au Mercredi 19 Février 2020 inclus**.

Chaque liste de candidats a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée au directeur de la composante.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Il convient d'assurer une stricte égalité entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

L'ordre d'affichage des listes de candidats est déterminé par tirage au sort au sein de la composante. Un représentant de chaque liste de candidats est convoqué pour assister au tirage au sort.

Article 6

Candidatures

I - ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat lors du comité électoral consultatif réuni à cet effet, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées au présent article et à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

II - LES LISTES DE CANDIDATS

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du directeur de composante, avec accusé de réception entre **le Lundi 27 Janvier 2020 et le Mercredi 5 février 2020 à 12h** pour les usagers comme pour les personnels. Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Attention, en cas de non-respect de cette obligation, il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple : invitation à une réunion publique, tracts, affiches apposées dans les bâtiments, copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés (possibilité d'anonymiser les documents) ou tout autre élément justificatif.

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature ou qui sont déposées après la date limite de dépôt des listes ne sont pas recevables. Seuls les documents originaux sont acceptés (liste de candidats et déclaration individuelle de candidature). La présentation de ces documents par télécopie ou leur envoi par voie électronique n'est pas admise.

Les modalités de dépôt des candidatures sont affichées près des listes électorales.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Un justificatif de soutien doit être joint à la liste. Aucun logo n'apparaîtra sur les bulletins de vote.

Toute liste de candidats dont la dénomination fait référence explicite à un soutien sans pour autant fournir un justificatif de soutien est irrecevable.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Lors du dépôt de la liste, le nom et les coordonnées des assesseurs (voir article 8-I relatif au bureau de vote) doivent être communiqués, le cas échéant.

Pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs:

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes. Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, les listes incomplètes ne comportant qu'un seul nom sont, en principe, irrecevables. De telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe (selon les mêmes formes qu'indiquées en supra).

Toutefois, lorsqu'uniquement deux sièges sont à pourvoir au sein d'un collège, les listes incomplètes ne comportant qu'un seul nom ne sont pas soumises à l'obligation d'alternance. Ainsi, dans ce cas de figure, les listes incomplètes ne comportant qu'un seul nom sont par principe recevables.

Pour l'élection des représentants des usagers :

Les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les mentions « titulaires » et « suppléants » ne doivent pas figurer sur les listes.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, la déclaration de candidature de chaque candidat titulaire doit être, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de celle du candidat suppléant qui lui est associé.

IMPORTANT : le dépôt des candidatures ne préjuge pas de leur recevabilité qui est étudiée lors du comité électoral consultatif prévu à cet effet. Dans la mesure où aucune correction/modification sur les listes de candidats et les professions de foi ne peut être acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, une attention particulière doit être apportée par les candidats à la recevabilité des candidatures, notamment par le respect des règles et la présence des documents suivants :

- déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat,
- liste de candidats composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (justificatifs de non-respect de cette obligation le cas échéant),
- photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité pour les usagers,
- respect du nombre de candidats,
- précision de l'appartenance ou du soutien sur les déclarations de candidature et les programmes.

III - LES PROFESSIONS DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder une page d'un format 21 x 29,7 (1 recto). Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, une composante, un laboratoire, un service.

Elle doit être déposée en même temps que la liste de candidats, sous format papier et sous forme de fichier PDF envoyé par courriel à l'adresse électronique du responsable administratif de la composante, au plus tard **le Mercredi 5 Février 2020 à 12h** pour les usagers comme pour les personnels.

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées au sein de l'UFR Sciences de Santé, en des lieux très fréquentés.

Une stricte égalité sera assurée entre les listes de candidats. Les professions de foi et les listes de candidats seront adressées aux usagers par voie électronique.

Article 7

Mode de scrutin

I -MODE DE SCRUTIN

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

L'élection des représentants des personnels et des usagers a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

II- ATTRIBUTION DES SIEGES

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 8

Déroulement des opérations électorales

I - BUREAUX DE VOTE- MATERIEL ELECTORAL

Le Président de l'université désigne, pour chaque bureau de vote, un président, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'université et au moins deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Les propositions d'assesseur et assesseur suppléant devront être adressées par tout moyen au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures au responsable administratif de la composante.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à 2, le président désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à 6, le bureau peut être composé de 6 assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoieurs. Il doit être prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être vides et fermées au commencement du scrutin. Elles doivent demeurer fermées jusqu'à sa clôture. Le scrutin des collèges des personnels ayant lieu le 1^{er} jour et le scrutin du collège des usagers se déroulant sur 2 jours, il sera procédé, après la fermeture du bureau de vote le 1^{er} jour, à la mise en sécurité des urnes et des listes d'émargement :

- le président du bureau de vote veillera à ce que des scellés soient apposés publiquement sur les urnes par une personne désignée à cet effet par le président de l'établissement, pour tous les collèges (y compris sur les urnes des collèges des personnels qui seront dépouillées le lendemain) et quel que soit le type d'urne, grâce à un adhésif inviolable. Le document « **constat de scellé d'urne** », joint en annexe, dûment rempli et signé par les membres du bureau de vote, doit être positionné sous le scotch sécurisé.
- le président de bureau de vote doit s'assurer du rangement des urnes dans un local sécurisé.
- le président du bureau de vote veillera, **le 18 Février 2020 au soir**, à ce que les listes d'émargement soient mises sous enveloppes, scellées grâce à un adhésif inviolable.
- les scellés sont déposés dans les mêmes conditions à la réouverture des bureaux.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie des listes électorales reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Elle constitue la liste d'émargement.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Les bulletins de vote, de **couleur identique pour un même collège**, seront établis par la composante. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de mettre à disposition des électeurs des bulletins blancs.

II - MODALITES DE VOTE

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Un personnel doit être présent à proximité des urnes pendant toute la durée du scrutin. Il convient de vérifier que l'électeur est inscrit sur la liste électorale avant qu'il ne vote.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

L'électeur doit présenter un des justificatifs d'identité listés ci-dessous :

- Personnel / Etudiant : carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle ou carte d'étudiant (pass UBFC)

Attention, aucun autre justificatif d'identité ne sera accepté.

Pour les étudiants, la présentation d'un certificat de scolarité pour l'année en cours, aux lieu et place d'une carte d'étudiant, doit s'accompagner d'une pièce justificative d'identité listée ci-dessus.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 7.I. (scrutin majoritaire à un tour lorsqu'un seul siège est à pourvoir), chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

III - LE VOTE PAR PROCURATION

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un **imprimé numéroté par la composante**. Le mandant doit justifier de son identité, en présentant une des pièces listées à l'article 8-II ci-dessus, lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la composante.

Le retrait d'une procuration par voie électronique auprès de la composante est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- demande effectuée à partir d'une adresse institutionnelle
- demande accompagnée d'une copie lisible d'un justificatif d'identité listés à l'article 8-II ci-dessus.

La procuration, qui peut être établie du 27 Janvier 2020 jusqu'à la veille du scrutin soit le 17 février 2020 à 12h, est enregistrée par la composante qui conserve l'original. La composante établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Les procurations sont enregistrées par le dépôt ou l'envoi postal auprès des services de l'établissement. L'enregistrement d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admis. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Attention : toute procuration non enregistrée le 17 février 2020 à 12h ne pourra être prise en compte et ne sera pas acceptée.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Les modalités de retrait et d'enregistrement (bureau et horaires) des procurations seront affichées près des listes électorales.

La composante établit et tient à jour une liste des procurations numérotées précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 9

Dépouillement et proclamation des résultats

I - DEPOUILLEMENT

Le dépouillement aura lieu le **Mercredi 19 Février 2020 à 17h** dans chaque bureau de vote.

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à 3. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public.

A la clôture du scrutin, chaque président de bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si ce nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse **deux** procès-verbaux originaux. Un exemplaire est conservé par la composante, un exemplaire est remis au service gestionnaire des élections (**PAJI**), le soir même du dépouillement, accompagné des pièces suivantes :

- les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires et les enveloppes vides contresignées par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion,
- la liste d'émargement,
- le constat de scellé des urnes

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collègue considéré,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les bulletins valides sont conservés dans les composantes pendant 3 mois.

II - PROCLAMATION DES RESULTATS

Le Président de l'université proclame les résultats du scrutin le Vendredi 21 Février 2020. Ils sont affichés dans la composante et publiés sur les sites internet de la composante ainsi que sur celui de l'université le même jour.

Article 10

Modalités de recours contre les élections

I - COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université de Bourgogne ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Elle peut :

- 1° Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

II - TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout électeur ainsi que le Président de l'université de Bourgogne et le Recteur de l'académie de Dijon ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Dijon.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 11

Recensement des élections à organiser

COMPOSANTE	COLLEGES	NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR
Renouvellements		
UFR SCIENCES DE SANTE	Collège A professeurs et personnels assimilés – circonscription Médecine	1
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés – circonscription Médecine	1
	Collège des usagers - circonscription Médecine	6
	Collège des usagers - circonscription Pharmacie	3
	Collège des usagers - circonscription Maïeutique	1

Les annexes jointes constituées par les formulaires suivants : pièce jointe de la délibération du conseil d'administration du 28 mai 2018, déclaration individuelle de candidature, liste de candidats, accusé de réception de dépôt de liste, demande d'inscription sur les listes électorales, bulletin de vote, procuration, constat de scellé d'urne, procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement, procès-verbal des opérations de centralisation des PV de dépouillement, font partie du présent arrêté.

Dijon, le 11 décembre 2019,

Le Président de l'université de Bourgogne,

Alain Bonnin

Publication sur le site internet de l'établissement et affichage dans toutes les implantations de l'établissement.

ANNEXES

Formulaires

-Pièce jointe de la délibération du conseil d'administration du 28 mai 2018

- Déclaration individuelle de candidature

- Liste de candidats

- Accusé de réception de dépôt de liste

- Demande d'inscription sur les listes électorales

- Bulletins de vote

- Constat de scellé d'urne

- Procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement

- Procès-verbal des opérations de centralisation des PV de dépouillement

Structure de recherche	Composante de vote
Agroécologie	Sciences vie terre et environnement
Archéologie, Terre, Histoire, Société (ARTEHIS)	Sciences humaines
Biochimie du peroxyosome, inflammation et métabolisme lipidique (Bio-peroxIL)	Sciences de santé
Biogéosciences	Sciences vie terre et environnement
Centre des Sciences du Gout et de l'Alimentation (CSGA)	Sciences vie terre et environnement
Centre Georges Chevrier (CGC)	Sciences humaines
Cognition, Action et Plasticité Sensomotrice (CAPS)	Sciences du sport
Institut de Chimie Moléculaire de l'Université de Bourgogne (ICMUB)	Sciences et techniques
Institut de Mathématiques de Bourgogne (IMB)	Sciences et techniques
Laboratoire d'Etude de l'Apprentissage et du Développement (LEAD)	Sciences humaines
Equipe Vision pour la roBOTique (VIBOT)	IUT du Creusot
Laboratoire d'Immunologie et d'Immunothérapie des Cancers (LIIC)	Sciences de santé
Laboratoire Interdisciplinaire Carnot de Bourgogne (ICB)	Sciences et techniques
Lipides nutrition cancer (LNC)	Sciences de santé
Théoriser et Modéliser pour Aménager (ThéMA)	Sciences humaines
Maison des Sciences de l'Homme de Dijon	Maison des Sciences de l'Homme de Dijon



Conseil de composante

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE

.....

Scrutin du 18 Février 2020 (personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs)

Scrutin des 18 et 19 Février 2020 (usagers)

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) :

Composante d'affectation :

Adresse personnelle :

.....

Courriel :

Date de naissance :

(En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus).

Déclare être candidat(e) aux élections du conseil de la composante :

Collège :

En position n° sur la liste intitulée (nom de la liste) :

.....

Liste représentée par :

Fait à, le

Signature

Cette déclaration de candidature doit être jointe à la liste présentée et, pour les étudiants, accompagnée d'une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. Seul un document original est accepté. La présentation de ce document par télécopie ou son envoi par voie électronique n'est pas admis.



ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE

.....

Scrutin du 18 Février 2020 (personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs)

Scrutin des 18 et 19 Février 2020 (usagers)

LISTE DE CANDIDATS

Nom du collège :

Nombre de sièges à pourvoir :

Intitulé de la liste :

Nom - prénom des candidat(e)s:

**Sous peine d'irrecevabilité de la liste, le classement doit respecter la règle de parité H/F par alternance*

- | | |
|---|---|
| 1. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : | 13. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : |
| 2. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : | 14. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : |
| 3. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : | 15. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : |
| 4. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : | 16. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : |
| 5. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : | 17. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : |
| 6. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : | 18. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : |
| 7. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : | 19. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : |
| 8. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : | 20. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : |
| 9. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : | 21. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : |
| 10. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : | 22. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : |
| 11. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : | 23. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : |
| 12. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : | 24. <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur : |

Nom Prénom du représentant de la liste (obligatoirement candidat sur la liste) :

.....

Téléphone :

Courriel :

Adresse postale :

Le cas échéant, appartenance syndicale ou soutien(s) dont bénéficie la liste des candidats (joindre un justificatif)

.....

Fait à le Signature du représentant de la liste :

Seul un document original est accepté. La présentation de ce document par télécopie ou son envoi par voie électronique n'est pas admis.

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE

.....

Scrutin du 18 Février 2020 (personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs)

Scrutin des 18 et 19 Février 2020 (usagers)

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION
DE DÉPÔT DE LISTE DE CANDIDATS**

Nom du collège :

Intitulé de la liste :

Eventuellement appartenance ou soutien :

(joindre le justificatif)

Nombre de candidats :

- Déclarations individuelles de candidature jointes (+ pièce jointe pour les usagers)
- Liste de candidats
- Parité H/F respectée
- Candidats inscrits sur la liste électorale

Profession de foi : OUI

NON

Le cas échéant,
assesseur(s) :

Nom Prénom du représentant de la liste :

Téléphone :

Courriel :

Adresse postale :

Fait à le

Signature du responsable administratif de la composante



ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE

.....

Scrutin du 18 Février 2020 (personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs)

Scrutin des 18 et 19 Février 2020 (usagers)

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Les personnels et usagers (auditeurs) visés à l'article 4 de l'arrêté électoral du 25 Novembre 2019 et dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent faire cette demande par écrit au plus tard le 12 Février 2020, auprès de la composante.

PERSONNELS

Madame Monsieur

NOM d'usage :
Nom patronymique : Prénom :
Courriel :
Corps :
Composante d'affectation : Lieu d'exercice :
Nombre d'heures d'enseignement effectuées durant l'année universitaire 2019-2020 : HETD
Demande à être inscrit(e) sur les listes électorales suivantes (préciser le collège) :

(L'enseignement considéré doit être commencé et non terminé le jour du scrutin)

AUDITEURS

Madame Monsieur
NOM d'usage :
Nom patronymique Prénom :
Courriel :
Formation suivie : Nom de la composante :
Demande à être inscrit(e) sur la liste des électeurs du collège des usagers.

Table with 2 columns: Left column for 'Fait à ... le ... Signature du demandeur', right column for 'Nom et visa du responsable administratif de la composante qui atteste l'exactitude des informations ci-dessus. Heure et date de réception de la demande'.

Inscription autorisée par le service des personnels enseignants (pour les personnels), le...
Oui Non Nom et visa du signataire :

BULLETINS DE VOTE

<p style="text-align: center;">UNIVERSITE DE BOURGOGNE</p> <p style="text-align: center;">Élections des membres du conseil de</p> <p style="text-align: center;">Scrutin du 18 Février 2020</p> <p style="text-align: center;">Collège :</p> <p style="text-align: center;">Nombre de sièges à pourvoir :</p> <p style="text-align: center;">Liste :</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p> <p>4.</p> <p>5.</p> <p>6.</p> <p>...</p> <p><i>(préciser le nom du soutien le cas échéant)</i></p>	<p style="text-align: center;">UNIVERSITE DE BOURGOGNE</p> <p style="text-align: center;">Élections des membres du conseil de</p> <p style="text-align: center;">Scrutin du 18 Février 2020</p> <p style="text-align: center;">Collège :</p> <p style="text-align: center;">Nombre de sièges à pourvoir :</p> <p style="text-align: center;">Liste :</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p> <p>4.</p> <p>5.</p> <p>6.</p> <p>...</p> <p><i>(préciser le nom du soutien le cas échéant)</i></p>
<p style="text-align: center;">UNIVERSITE DE BOURGOGNE</p> <p style="text-align: center;">Élections des membres du conseil de</p> <p style="text-align: center;">Scrutin des 18 et 19 Février 2020</p> <p style="text-align: center;">Collège des usagers</p> <p style="text-align: center;">Nombre de sièges à pourvoir :</p> <p style="text-align: center;">Liste :</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p> <p>4.</p> <p>5.</p> <p>6.</p> <p>...</p> <p><i>(préciser le nom du soutien le cas échéant)</i></p>	<p style="text-align: center;">UNIVERSITE DE BOURGOGNE</p> <p style="text-align: center;">Élections des membres du conseil de</p> <p style="text-align: center;">Scrutin des 18 et 19 Février 2020</p> <p style="text-align: center;">Collège des usagers</p> <p style="text-align: center;">Nombre de sièges à pourvoir :</p> <p style="text-align: center;">Liste :</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p> <p>4.</p> <p>5.</p> <p>6.</p> <p>...</p> <p><i>(préciser le nom du soutien le cas échéant)</i></p>



ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE

.....

Scrutin du 18 février 2020 (personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs)

Scrutin des 18 et 19 Février 2020 (usagers)

CONSTAT DE SCELLÉ D'URNE

Bureau de vote :

Urne scellée le _____

à _____ heures

Responsable de la pose des scellés :

Nom	Prénom	Qualité (président du bureau de vote, assesseurs, scrutateurs...)	Émargement

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE

.....

Scrutin du 18 Février 2020 (personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs)

Scrutin des 18 et 19 Février 2020 (usagers)

Collège

PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT

Heures d’ouverture et de clôture du scrutin : 9 h – 17 h

BUREAU DE VOTE :

Nom du bureau de vote

Président du bureau de vote

Responsable de la pose et dépose des scellés

RECENSEMENTS GÉNÉRAUX A EFFECTUER DÈS L’OUVERTURE DE L’URNE :

Nombre d’inscrits sur la liste électorale principale :

Nombre d’inscrits supplémentaires (à ajouter) : +

Nombre de retraits sur la liste électorale (à déduire) -

Total des inscrits sur la liste électorale : =

(avant dépouillement)

en chiffres en lettres

Nombre de votants d’après les émargements

- dont par procuration (1)

Taux de participation (votants/inscrits) =%

Nombre d’enveloppes trouvées dans l’urne (A)

Suffrages à déduire : Voir liste page 3 (2)

- bulletins blancs (a)

- enveloppes vides ou non réglementaires (b).....

- bulletins nuls (c).....

Total (a+b+c) (B)

Suffrages valablement exprimés = (A) moins (B) (C)

nombre de votants (A) – nombre de suffrages à déduire (B) = nombre de voix recueillies par l’ensemble des listes (C)

CALCUL DES SUFFRAGES RECUEILLIS PAR LISTE :

INTITULÉ DES LISTES dans l'ordre du tirage au sort	Nombre de suffrages exprimés par liste
Total suffrages exprimés pour l'ensemble des listes (C)	

Calcul du quotient électoral :

Nombre total de suffrages exprimés (C)

÷

Nombre de sièges à pourvoir

=

Quotient électoral

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS

CLOTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, auquel sont annexés suffrages à déduire (2), a été dressé et clos le àH en **deux exemplaires**, a été lu par le président du bureau de vote et signé par ledit président, les assesseurs, les scrutateurs et le secrétaire.

Le président du bureau de vote*

Le secrétaire*

Les assesseurs*

Les scrutateurs*

***Nom et signature**

- (1) La liste des procurations et les procurations doivent être annexées au présent procès-verbal.
- (2) Les bulletins nuls constituant les suffrages à déduire doivent être annexés au présent procès-verbal. Ils doivent être signés par les membres du bureau de vote et porter la cause de l'annexion.
Sont à comptabiliser dans « suffrages à déduire » :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collègue considéré,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- le panachage n'est pas admis. En conséquence, tout bulletin comportant des noms rayés ou ajoutés sera nul.
- les enveloppes vides ou non réglementaires.
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Tous les bulletins valides doivent être conservés 3 mois dans un endroit sécurisé.

Pièces à remettre au comité électoral consultatif :

- *le présent procès-verbal en un exemplaire (la composante conserve le second exemplaire)*
- *les bulletins blancs et nuls*
- *les enveloppes vides ou non réglementaires*
- *les feuilles d'émargement*
- *les procurations y compris celles refusées, accompagnées des pièces justificatives*
- *le constat de scellé des urnes*

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE

.....

Scrutin du 18 Février 2020 (personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs)

Scrutin des 18 et 19 Février 2020 (usagers)

Collège :

**PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS DE
CENTRALISATION DES PV DE DEPOUILLEMENT**

Heures d'ouverture et de clôture du scrutin : 9 h – 17 h

Bureau centralisateur des bureaux de vote suivants :

.....
.....

RECENSEMENTS GÉNÉRAUX :

Nombre d'inscrits sur la liste électorale principale :

Nombre d'inscrits supplémentaires (à ajouter) : +

Nombre de retraits sur la liste électorale (à déduire) : -

Total des inscrits sur la liste électorale : =

en chiffres *en lettres*

Nombre de votants d'après les émargements

- dont par procuration (1)

Taux de participation (votants/inscrits) =%

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne (A)

Suffrages à déduire : Voir liste page 3 (2)

- bulletins blancs (a)

- enveloppes vides ou non réglementaires (b).....

- bulletins nuls (c).....

Total (a+b+c)(B)

Suffrages valablement exprimés = (A) moins (B) (C)

nombre de votants (A) – nombre de suffrages à déduire (B) = nombre de voix recueillies par l'ensemble des listes (C)

CALCUL DES SUFFRAGES RECUEILLIS PAR LISTE :

Nombre de suffrages exprimés par liste						Total des suffrages exprimés pour l'ensemble des listes
Bureaux de vote	Intitulé des listes <u>dans l'ordre du tirage au sort</u>					
						(C)
Total des suffrages exprimés pour l'ensemble des bureaux de vote						

(C) Nombre total de suffrages exprimés

Calcul du quotient électoral :

Nombre total de suffrages exprimés (C)

÷

Nombre de sièges à pourvoir

=

Quotient électoral

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, auquel sont annexés suffrages à déduire (2), a été dressé et clos le àH en **deux exemplaires**, a été lu par le président du bureau de vote et signé par ledit président, les assesseurs, les scrutateurs et le secrétaire.

Le président du bureau de vote*

Le secrétaire*

Les assesseurs*

Les scrutateurs*

***Nom et signature**

(1) Les procurations doivent être annexées au présent procès-verbal.

(2) Les bulletins nuls constituant les suffrages à déduire doivent être annexés au présent procès-verbal. Ils doivent être signés par les membres du bureau de vote et porter la cause de l'annexion. Sont à comptabiliser dans « suffrages à déduire » :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège considéré,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- le panachage n'est pas admis. En conséquence, tout bulletin comportant des noms rayés ou ajoutés sera nul.
- les enveloppes vides ou non réglementaires.
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Tous les bulletins valides doivent être conservés 3 mois dans un endroit sécurisé.

Pièces à remettre au comité électoral consultatif :

- *le présent procès-verbal en un exemplaire (la composante conserve le second exemplaire)*
- *les bulletins blancs et nuls*
- *les enveloppes vides ou non réglementaires*
- *les feuilles d'émargement*
- *les procurations y compris celles refusées, accompagnées des pièces justificatives*
- *le constat de scellé des urnes*